

Bruxelles, le 6 novembre 2023 (OR. en)

12405/23

LIMITE

ECOFIN 830 UEM 246

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil sur l'approbation du projet de dessin soumis par la Finlande pour une pièce commémorative de deux euros

- 1. Conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation¹ (ci-après dénommé "règlement du Conseil"), la <u>Finlande</u> a soumis, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil, le projet de dessin pour:
 - une nouvelle pièce commémorative de deux euros, destinée à être émise en 2024, pour célébrer les élections et la démocratie (comme indiqué dans le document ST 12404/23).
- 2. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement du Conseil, tout <u>État membre dont la monnaie est l'euro</u> peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'État membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens.
- 3. Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement du Conseil, lorsque <u>la Commission</u> considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement du Conseil, elle doit transmettre une appréciation négative au Conseil.

_

12405/23 sp 1 ECOFIN 1A **LIMITE FR**

JO L 194 du 2.7.2014, p. 1.

- 4. Aucun avis motivé ni aucune appréciation négative n'a été transmis au Conseil au 3 novembre 2023, qui était le délai prévu conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil.
- 5. En conséquence, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement du Conseil, la décision approuvant le dessin susmentionné <u>est réputée adoptée par le Conseil le 4 novembre 2023²</u>.
- 6. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- 7. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de la présente note d'information en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions/sessions.

Le délai de sept jours et la date d'adoption visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sont fixés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).